

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

06130117

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 03 AOUT 2006
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise 0448 885.514

Dénomination

(en entier) **OVILEC SA**

Forme juridique Société anonyme

Siège 5660 Presgaux (Couvin), rue des Forges, 31

K LIXON,
greffier adjoint déléguée

(A.M. 06/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

Objet de l'acte : **Conversion et augmentations de capital -****Modification des statuts**

"OVILEC SA"

Société anonyme

à 5660-PRESGAUX (COUVIN), rue des Forges, 31

Registre des Personnes Morales de Dinant n 448 885 514

Assujettie à la Taxe sur la valeur Ajoutée

sous le numéro 448.885 514

Conversion et augmentations de capital - Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Jean-Louis DINEUR, Notaire à COUVIN, soussigné, le dix juillet deux mille-six, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante "Enregistré à Couvin, trois rôles sans renvois, le douze juillet deux mille-six, vol. 430 folio 1 case 8. Reçu vingt-cinq euros. L'Inspecteur principal *ali*(signé). RAUW D", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "OVILEC SA" ayant son siège social à 5660-PRESGAUX (COUVIN), a pris les décisions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée décide d'opérer la conversion du capital de la société en euros, et en conséquence de le porter de deux millions cinq cent mille francs à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de vingt-six euros soixante-deux cents pour le porter de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cent à soixante-deux mille euros, sans apports nouveaux, par incorporation de réserve à prélever sur les réserves disponibles de la société.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de soixante-deux mille cinq cents euros pour le porter de soixante-deux mille euros à cent vingt-quatre mille cinq cents euros. Cette souscription sera faite immédiatement par tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital, et entièrement libérée. Les actions étant sans mention de valeur nominale, l'augmentation de capital se réalisera sans création de nouvelles actions.

Quatrième résolution - souscription et libération

Tous les actionnaires de la société ont ensuite déclaré souscrire à la dite augmentation de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que l'apport en espèces ainsi souscrit est libéré intégralement par versement en espèces.

Cinquième résolution .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée constate que l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède est réalisée, et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-quatre mille cinq cents euros, représenté par deux cent cinquante actions, sans mention de valeur nominale.

Elle constate que cette augmentation de capital est réalisée sans création de nouvelles actions, les souscriptions étant faites par tous les actionnaires, proportionnellement à leur participation dans le capital et les actions étant sans mention de valeur nominale

Septième résolution

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts par la modification des articles 5 (montant du capital) et 6 (remplacé par l'historique du capital), conformément aux décisions prises sur les points qui précèdent, comme suit :

"Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à cent vingt-quatre mille cinq cents euros. Il est représenté par deux cent cinquante actions de capital sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Historique du capital

Lors de la constitution de la société, par acte reçu par le notaire Jean-Louis DINEUR à Couvin, le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-deux, le capital avait été fixé à deux millions cinq cent mille francs belges, représenté par deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean-Louis DINEUR à COUVIN le dix juillet deux mille-six, le capital a été successivement:

- 1- converti en Euros, le capital étant ainsi porté à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents
- 2- augmenté sans apports nouveaux à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents, par incorporation de réserve, à prélever sur les réserves disponibles de la société
- 3- augmenté par apport nouveau en espèces à concurrence de soixante-deux mille cinq cents euros, sans création de titres nouveaux, les souscriptions étant faites par tous les actionnaires, proportionnellement à leur participation dans le capital et les actions étant sans mention de valeur nominale, et entièrement libérées"

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des sociétés

- Article 9 :

* remplacer les mentions de l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celles des article 592 et suivants du Code des sociétés.

- Article 12 .

* remplacer la mention de l'article 101 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle des article 496 et suivants du Code des sociétés.

- ARTICLE 17 (DELIBERATIONS)

Remplacer l'alinéa 4 par la disposition suivante :

« Si une personne morale est élue administrateur, elle est tenue de désigner une personne physique qui la représentera et exercera en son nom le mandat ».

- Article 24 .

* remplacer la mention des articles 64, 64 bis et 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle de l'article 141 et suivants du Code des sociétés.

- ARTICLE 27 :

A modifier comme suit :

"Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont tenues au siège social ou en tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans les avis de convocation "

- ARTICLE 32

A l'alinéa 4 in fine, ajouter les termes « sauf lorsque la loi prévoit d'autres règles de majorité ».

- Article 33

* remplacer la mention de l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle de l'article 559 du Code des sociétés.

- Article 37 :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

* remplacer la mention de l'article 77ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par celle de l'article 618 du Code des sociétés.

- Article 40 : le remplacer par le texte suivant :

"Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont considérés comme faisant partie intégrante du présent acte. Les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont considérées comme non écrites."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Louis Dineur, notaire à Couvin

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- attestation bancaire
- statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature